



Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique

**Arrêté fermant temporairement les piscines, les jacuzzis et les baignades artificielles
du département de l'Hérault dans le cadre de la pandémie COVID-19**

n° 2020-01-367

Le préfet de l'Hérault
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1332-1 à L. 1332-9 concernant les piscines et baignades et D. 1332-1 à -13 fixant les règles sanitaires applicables aux piscines ;
- VU le Code du Sport, notamment les articles A322-4 à 322-7 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2020 modifié le 15 mars 2020 et le 16 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2019 relatif au programme d'analyses de la qualité de l'eau et aux limites et références de qualité des baignades artificielles modifié par arrêté du 3 juin 2019
- VU l'arrêté du 15 avril 2019 relatif au contenu des dossiers de déclaration des baignades artificielles et d'autorisation d'utilisation d'une eau autre que l'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'une baignade artificielle
- VU l'arrêté du 15 avril 2019 relatif à la fréquentation, aux installations sanitaires et au règlement intérieur des baignades artificielles
- VU l'arrêté du 7 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;
- VU l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-266 du 26 janvier 2011 relatif au contrôle sanitaire des piscines ouvertes au public dans le département de l'Hérault ;
- VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'instruction n° DGS/DUS/CORRUSS2013/274 du 27 juin 2013 relative à l'organisation territoriale de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT l'intensification de la circulation du COVID-19 à l'échelon national et départemental dans l'Hérault ;

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, l'utilisation de piscines et de jacuzzis et la fréquentation de baignades artificielles peuvent faire peser un risque sanitaire à leurs utilisateurs ;

CONSIDERANT que le public fréquentant les établissements disposant de piscines et/ou jacuzzis, des baignades artificielles est potentiellement fragile ;

CONSIDERANT le document d'expertise et de référence sur le sujet COVID-19 et eaux de piscine sur lequel s'appuie le document de la Société Française d'Hygiène Hospitalière du 09/03/2020, et diffusé dans le point quotidien du 10/03/2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

ARRETE

Article 1

Les piscines et les jacuzzis, tels que définis à l'article D.1332-1 du Code de la Santé Publique, ainsi que les baignades artificielles du département de l'Hérault sont fermés temporairement à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2

Les responsables et les exploitants de ces bassins et de ces baignades artificielles communiquent à leurs usagers par tout moyen conforme aux conditions de confinement l'interdiction de l'usage de ces bassins et l'interdiction de fréquentation des baignades artificielles.

Article 3

Les dispositions prévues à l'article 1 seront levées par un arrêté préfectoral, pris sur la base de la constatation par l'autorité sanitaire que le contexte sanitaire est propice à la réouverture de ces piscines, jacuzzis et baignades artificielles.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, les présidents de collectivités et les maires des communes du département de l'Hérault, les Officiers et les Agents de Police Nationale et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 MARS 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

Article 4

Le présent décret peut être appliqué, dans un délai de deux mois suivant sa publication, au titre de la loi n° 2017-1837 du 23 décembre 2017 relative à la protection des données personnelles.

La loi n° 2017-1837 du 23 décembre 2017 relative à la protection des données personnelles est applicable à compter de la date de sa publication.

Article 5

Le Procureur Général de la République, le Directeur de l'Institut de Veille Sanitaire, les Procureurs de la République et les Agences de Police Nationale et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

5 MARS 2020

Le Premier

Pour le Président et par délégation
Le sous-président, directeur de cabinet

RICHARD BERTIN